

N° 5389³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de:

- la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance;
- la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.7.2006)

Par dépêche en date du 4 octobre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 31 mars 2005. Le Conseil d'Etat a encore pu prendre connaissance de l'avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs (cf. *doc. parl. No 5389¹*).

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à transposer en droit national la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE.

Les auteurs du projet proposent de la transposer en plusieurs volets, le premier transposant la partie concernant les „services financiers“ proprement dits par une nouvelle loi s'appliquant aux contrats à distance portant sur des services financiers entre un professionnel et un consommateur, le deuxième concernant la partie „assurances“ en l'intégrant dans l'actuelle loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et le troisième volet concernant les modifications à apporter à la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Si le Conseil d'Etat approuve en principe la façon de transposer envisagée, il partage néanmoins les critiques de la Chambre de commerce au sujet des répétitions de certaines dispositions légales existantes et applicables au même genre de transactions.

Ainsi, il rejoint la Chambre de commerce dans son analyse sur l'applicabilité simultanée des dispositions de la loi modifiée du 14 août 2000 et du nouveau texte tant en ce qui concerne les „services financiers“ proprement dits qu'en ce qui concerne la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Comme cette loi est applicable aux services financiers tels que définis à l'article 2 b) de la directive à transposer, sauf le Titre V que la Chambre de commerce propose d'exclure par l'ajout d'une disposition spéciale dérogatoire, le Conseil d'Etat rejoint l'avis de la Chambre de commerce en ce qu'elle

demande aux auteurs de supprimer dans les deux premières parties du projet de loi toute répétition des dispositions contenues déjà dans la loi du 14 août 2000.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Le Conseil d'Etat soutient la Chambre de commerce dans sa proposition de ne pas modifier les définitions de la directive et de les reprendre en conséquence telles quelles.

Article 2

Le premier paragraphe de cet article est à compléter par un alinéa 2 qui exclut du champ d'application les assurances ainsi que les retraites individuelles constituées sous forme de contrat d'assurance.

Il est vrai que la formulation du paragraphe 3 est moins précise que le commentaire de cette proposition de texte. Il faut cependant constater que la formulation donnée par l'article 1er, point 2, n'ajoute pas beaucoup plus de clarté. Le considérant 17 de la directive peut être d'un certain secours, car l'énumération exemplative qu'il donne des opérations successives de même nature sont des opérations qui ont un lien très fort, qui collent directement à la première convention, qui ne constituent souvent que des modalités d'usage de ce premier service.

Comme les auteurs ont déjà tracé la ligne entre les services qui ne constituent que des opérations qui ne nécessitent plus le respect des exigences relatives aux informations précontractuelles établies par le projet de loi et les services qui les exigent, le Conseil d'Etat peut rejoindre la Chambre de commerce qui propose de reprendre les précisions fournies par le commentaire dans le texte du projet de loi.

Pour ce qui est du paragraphe 4, le Conseil d'Etat donne à considérer que la situation y visée devrait être extrêmement rare alors que les professionnels financiers ne manqueront pas de conclure avec leurs clients des conventions de services financiers spécifiques avant toute opération.

Le Conseil d'Etat suggère par ailleurs de remplacer à la première phrase l'article „les“ devant le terme „opérations“ par le mot „des“ et de faire abstraction du terme „première“ pour être superfétatoire.

En ce qui concerne les paragraphes 6 et 7, le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi la transposition du point 2 de l'article 12 de la directive est faite d'une façon aussi compliquée qu'elle en devient incompréhensible. Il insiste en conséquence pour que ce texte soit revu.

Articles 3 et 4

Sans observation.

Article 5

Le Conseil d'Etat rejoint l'avis de la Chambre de commerce et propose la suppression de tous textes ou parties de textes qui ne constituent qu'une répétition de dispositions de la loi modifiée du 14 août 2000.

Article 6

Sans observation.

Article 7

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat ne rejoint pas la Chambre de commerce dans son avis sur l'article sous examen.

Article 8

Le Conseil d'Etat peut rejoindre sur ce point la Chambre de commerce, car il est superfétatoire de répéter des textes légaux qui s'imposent de toute façon.

Articles 9 et 10

Sans observation.

Article 11

Le Conseil d'Etat rejoint l'avis de la Chambre de commerce et demande la suppression des paragraphes 3 et 4.

Articles 12 et 13

Sans observation.

Article 14

Le Conseil d'Etat propose d'indiquer seulement les articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile qui sont relatifs à la procédure, les articles 932 et 933 du même Code ne concernant que la compétence.

Il y a de même lieu de supprimer l'énumération des articles du Code civil relatifs à l'astreinte qui est superfétatoire, puisque l'article 940 du Nouveau Code de procédure civile autorise expressément le juge des référés à prononcer des astreintes.

Article 15

Sans observation.

Article 16

A part les remarques concernant certaines formulations retenues, le Conseil d'Etat soutient la Chambre de commerce dans sa constatation concernant l'exclusion des contrats d'assurance dont le prix dépend des fluctuations du marché financier prévus à l'article 62-3, paragraphe 2, lettre a).

Comme la directive ne prévoit pas une telle exclusion, le Conseil d'Etat se pose la question de la transposition correcte de celle-ci.

Il y a donc lieu de supprimer la lettre a), les lettres b) et c) actuelles devenant les lettres a) et b).

Plus spécialement quant à l'article 62-11, le Conseil d'Etat renvoie à ses développements concernant l'article 14 quant à la procédure de référé.

Le Conseil d'Etat souligne aussi l'importance d'adapter l'intitulé de la section II du chapitre II du titre III de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ainsi que l'article 100 de la même loi à la terminologie employée par après et de faire état du „droit de rétractation“.

Articles 17 et 18

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

